



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société PAPREC NORD
de respecter les dispositions des articles 1.2.5, 2.6.1, 8.1.1, 8.3.4, 8.5.1 et 8.5.3
de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017
pour son site de Pont-Sainte-Maxence**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 8 février 2017 à la société PAPREC NORD en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence concernant notamment les rubriques n°s 2791-1, 2716-1, 2718-1, 2714-1, 2713-1, 2711-1, 2661-1.a, 2790-1, 2971, 3510, 3550, 3532 sous le régime de l'autorisation et n°s 2663-2, 2661-2.a, 2662-2 sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.2.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé qui prévoit :

« l'exploitant est tenu de remettre au préfet, au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique. Cette étude concerne la mise en place d'un système de désenfumage pour les bâtiments B, C, D, E, F, G et H » ;

Vu l'article 2.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé qui prévoit :

« l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;*
- les plans tenus à jour (bâtiments et réseaux) ;*
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;*
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;*
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.*

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum » ;

Vu l'article 8.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé qui prévoit :

« l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à

risques sont matérialisées par tous moyens appropriés » ;

Vu l'article 8.5.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé qui prévoit :

« Une ronde est réalisée chaque jour par le gardien à l'aide d'une caméra thermographique portable. Lors des jours ouvrés, cette ronde est réalisée dans les 2 h suivant la cessation générale du travail dans l'établissement. Tous les stockages susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre seront contrôlés. L'exploitant établira une consigne relative à cette surveillance. » ;

Vu l'article 8.5.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé qui prévoit :

« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. » ;

Vu l'article 8.3.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé qui prévoit :

« chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus » ;

Vu l'article 9.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé qui prévoit :

« L'exploitant réalise un plan de défense incendie en collaboration avec le centre de secours.

Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté. Il est régulièrement mis à jour, au minimum tous les 5 ans, et transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant l'incendie du 1^{er} avril 2018 des stockages de déchets ultimes dans lequel environ 50 tonnes de déchets ont été brûlées ;

Considérant que l'incendie s'est propagé sur la partie arrière du lieu de stockage en touchant la structure métallique et en détruisant la charpente bois du bâtiment situé à l'Est, référencé G dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les stockages de déchets non dangereux en raison de leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives peuvent être à l'origine d'un sinistre ;

Considérant que les bâtiments, en raison de leurs caractéristiques, de la quantité de déchets stockés, ne sont pas équipés de systèmes de détection et/ou d'extinction incendie ;

Considérant que cet incendie est le deuxième incendie survenu dans l'établissement ;

Considérant que lors de la visite du 4 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne dispose pas des plans des bâtiments et réseaux tenus à jour dans la mesure où, d'une part, le plan des bâtiments en date du 4 septembre 2017 ne permet pas de visualiser le compartimentage et les diverses activités des bâtiments B, C, D, E, F, G et que, d'autre part, les plans bâtiment et réseaux présentés relèvent de l'activité précédemment exercée ;

Considérant que cette situation constitue des manquements aux dispositions de l'article 2.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 4 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les RIA (robinet d'incendie armé) examinés au hasard sur site ne disposent pas de l'étiquette de contrôle 2017 et que par ailleurs l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle des RIA 2017 ;

Considérant que cette non-conformité constitue des manquements aux dispositions de l'article 8.5.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que la ronde effectuée le 30 mars 2018, dont l'itinéraire n'est pas précisé, a été réalisée à 18h32 selon le registre « caméra thermique » communiqué le 5 avril 2018 alors que la ronde doit être réalisée deux heures après la cessation générale des activités de l'établissement ;

Considérant que le site peut fonctionner de 6 heures à 20 heures du lundi au vendredi, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 8.5.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'étude relative au désenfumage des bâtiments n'a pas été portée à la connaissance du préfet, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 1.2.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé dans la mesure où cette étude devait être communiquée six mois après la notification de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 8.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les lieux de stockage des déchets susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences ne disposent pas d'un système de détection, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 8.3.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis son plan de défense incendie, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 9.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les porter à connaissance transmis au préfet dans le cadre de la réorganisation de l'activité de la société PAPREC NORD ne permettent pas à l'inspection de statuer sur le caractère substantiel des modifications ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC NORD de respecter les prescriptions dispositions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - La société PAPREC NORD exploitant une installation de tri de déchets sise 1227, rue Pasteur sur la commune de Pont-Sainte-Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.5, 2.6.1, 8.1.1, 8.3.4, 8.5.1 et 8.5.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 comme suit :

- dès **notification du présent arrêté**, l'exploitant communique à l'inspection la consigne relative à la surveillance de l'installation conformément à l'article 8.5.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 ;
- dès **notification du présent arrêté**, l'exploitant communique à l'inspection les deux derniers rapports de contrôle des robinets d'intervention armés conformément à l'article 8.5.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 ;
- dès **notification du présent arrêté**, l'exploitant communique à l'inspection son plan de défense incendie conformément à l'article 9.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 ;
- dans un **délai d'un mois au plus tard**, l'exploitant procède à la réalisation de plans représentatifs des bâtiments, des accès, des réseaux, des moyens incendie interne, de la localisation des stockages et de l'identification des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement correspondant à ces stockages conformément à l'article 2.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 ;
- dans un **délai de deux mois au plus tard**, l'exploitant procède au recensement des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article 8.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 ;
- dans un **délai de trois mois au plus tard**, l'exploitant réalise l'étude technico-économique concernant la mise en place d'un système de désenfumage pour les bâtiments B, C, D, E, F, G et H conformément à l'article 1.2.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 ;
- dans un **délai de trois mois au plus tard**, l'exploitant procède, suite à la localisation des risques, à la mise en place d'un dispositif de détection et d'extinction automatique conformément à l'article 8.3.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 .

Ces délais s'entendent à compter la notification de cet arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société PAPREC NORD. L'arrêté est également publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

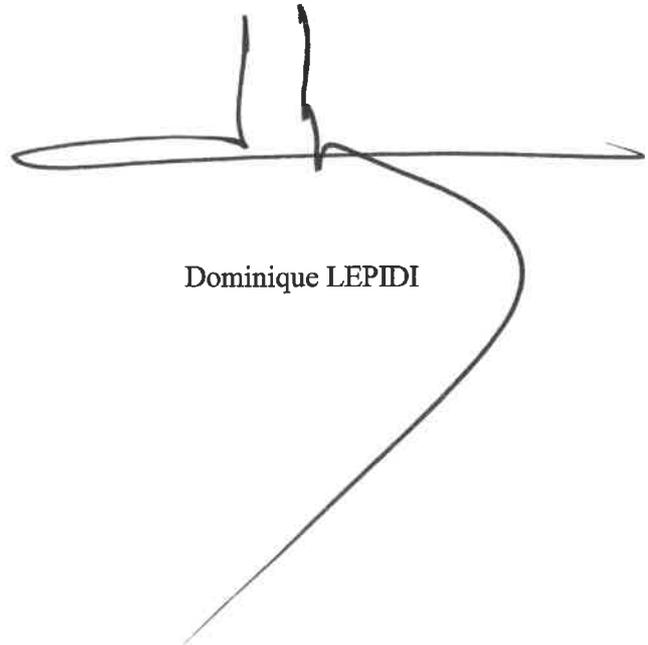
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up, then down and across to the right, ending in a long, thin tail that curves downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société PAPREC NORD
- Monsieur le Sous-préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France
- Monsieur le Directeur du service départemental incendie et secours de l'Oise